



DECISION N° 2025-01 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°73/2024/DG/MSD du 05 décembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°1380/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 décembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°1030/ASER/SG/DOER/MSD/db du 30 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DÉLIBÈRE, LE 17 JANVIER 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'État et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 aout 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 04 décembre 2024, a transmis à la CRSE, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 354 570 404 FCFA au titre du mois de novembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 décembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 27 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de novembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de novembre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 527 410 022 FCFA pour 22 207 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 970 MWh dont 1 247 MWh pour l'énergie forfaitaire et 723 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 178 224 525 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 349 185 498 FCFA pour le mois de novembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 698	4	141	17 364	22 207
nombre de clients facturés	4 699	-	-	17 508	22 207
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	56 592			1 190 340	1 246 932
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	65 274	-	-	657 779	723 053
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E'_p$ (KWh))	121 866	-	-	1 848 119	1 969 985
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 134 064	-	-	313 113 072	337 247 136
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 167 036	-	-	172 995 851	190 162 886
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	41 301 100	-	-	486 108 923	527 410 022
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 025 208	-	-	167 199 317	178 224 525
Ecart de revenus = (B) - (A)	30 275 892	-	-	318 909 606	349 185 498

Handwritten notes:
 B
 F
 8
 8
 W
 R

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 911 709 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 11 clients dotés de compteur monophasé avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 11 clients s'élève à 14 908 387 FCFA, soit une différence de 3 322 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 526 803 FCFA, soit un manque à gagner de 5 381 584 FCFA pour le mois de novembre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 698	4	141	17 364	22 207
Nombre de clients monophasé facturé	4 699			17 042	21 741
Nombre de clients triphasé facturé				466	466
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (A)	3 124 835	-	-	11 783 552	14 908 387
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	2 015 871	-	-	7 510 932	9 526 803
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 108 964	-	-	4 272 620	5 381 584

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois de novembre 2024 est de 354 567 082 FCFA au lieu de 354 570 404 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent cinquante-quatre millions cinq cent soixante-sept mille quatre-vingt-deux (354 567 082) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (349 185 498) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-quatre (5 381 584) FCFA au titre de la redevance tableau.

B
N
P
S

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE